



Montpellier, le 19 avril 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-04-DRCL-0165  
DE MISE EN DEMEURE  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement  
de la société CARTE NOIRE  
de respecter les prescriptions applicables aux activités de torréfaction de café  
exploitées route de Saint Georges d'Orques à LAVÉRUNE (34880)**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-10, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1401 du 9 juillet 2007 réglementant l'exploitation d'un établissement de torréfaction et de conditionnement de café exploité par la société Carte Noire Opérations sur le territoire de la commune de Lavérune, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2013 et celui du 25 juin 2018 ;

**Vu** l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral de 2007 susvisé qui dispose que dans le cas d'une technique d'oxydation pour l'élimination des composés organiques volatils (COV), la valeur limite d'émission (VLE) en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/Nm<sup>3</sup> ou de 50 mg/Nm<sup>3</sup> si le rendement est supérieur à 98 % [...], de 100 mg/Nm<sup>3</sup> pour les oxydes d'azote [...];

**Vu** l'article 4 de l'arrêté préfectoral de 2013 susvisé qui dispose que la quantité annuelle de COV émis à l'atmosphère ne dépasse pas 10 t(eq C) ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courriel en date du 25 mars 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 avril 2024 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 20 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- non respect des valeurs limite des émissions de composés organiques volatils dans les gaz résiduels après traitement par oxydation ;
- non respect de la valeur limite d'émission du flux annuel de composés organiques volatils

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral de 2007 susvisé, ainsi que de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de 2013 cité supra ;

**Considérant** que dans ses observations, l'exploitant fait état des résultats obtenus suite à la mise en œuvre d'une solution technique innovante pour le traitement catalytique des composés organiques volatils émis (montant total d'investissement déclaré de 100 k€ environ) ;

**Considérant** que ces résultats montrent un retour à la conformité sur les émissions de composés organiques volatils ainsi qu'une augmentation des émissions d'oxyde d'azote ;

**Considérant** que ces émissions d'oxyde d'azote ne respectent plus la valeur limite d'émission réglementaire (100 mg/Nm<sup>3</sup>) en sortie d'oxydation catalytique, issue de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral de 2007 susvisé, mais respectent la valeur limite de 400 mg/Nm<sup>3</sup> fixée sur les points de rejet sans oxydation catalytique ;

**Considérant** que la valeur réglementaire de 100 mg/Nm<sup>3</sup> provient de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

**Considérant** que les installations de torréfaction et de conditionnement de café exploitées par la société Carte Noire Opérations sur le territoire de la commune de Lavérune ne relèvent plus du régime de l'autorisation depuis le 25 juin 2018 (date de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé) mais du régime de l'enregistrement ;

**Considérant** en conséquence que, sans préjudice aux prescriptions de ses arrêtés préfectoraux, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ne sont plus opposables à la société Carte Noire Opérations sur le territoire de la commune de Lavérune pour son établissement de torréfaction et de conditionnement de café ;

**Considérant que l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral de 2007 susvisé sera à modifier lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire, pour supprimer le groupe de mots suivants « la valeur limite d'émission est de 100 mg/Nm<sup>3</sup> pour les oxydes d'azote », ce qui revient à fixer la valeur limite d'émission pour les oxydes d'azote à respecter, en sortie d'oxydation, à 400 mg/Nm<sup>3</sup>;**

**Considérant** que les constats relevés lors de la visite en date du 20 février 2024 constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral de 2007 susvisé, ainsi que de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de 2013 cité supra ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés au vu :

- du caractère polluant des composés organiques volatils en général qui sont des précurseurs d'ozone
- de la dangerosité de l'ozone pour la santé humaine et l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARTE NOIRE de respecter les dispositions de l'article 9.1 – I et II de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :**

## **ARRÊTE**

**Article 1 -** La société CARTE NOIRE exploitant une installation de torréfaction de café, sise route Saint Georges d'Orques, sur la commune de Lavérune, est mise en demeure de respecter :

les dispositions de l'article 3.2.3 de son arrêté préfectoral de 2007, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté

les dispositions de l'article 4 de son arrêté préfectoral de 2013, **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté

**Article 2 -** En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 -** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Lavérune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).